

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5 B

N° 2522

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2522

présenté par

Mme Riotton, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire (Titres Ier et II)

ARTICLE 5 B

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5B prévoit une reprise des déchets issus des denrées alimentaires non redistribuées par le distributeur. Cette obligation risque de s'avérer difficile en pratique et de tendre inutilement les relations entre les associations et les distributeurs.